

La nouvelle loi zuricoise

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **28 (1899)**

Heft 10

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Pour remettre l'enfant débile et malingre en santé, il faut le soustraire aux néfastes influences. Si cela ne peut pas se faire pour toute l'année, cela se peut du moins pendant les grandes vacances. Et si les parents n'en ont pas le moyen, il faut le leur fournir. Tel est le but des colonies de vacances.

La Chaux-de-Fonds se devait à elle-même de suivre le mouvement et d'assurer au plus grand nombre possible de petits déshérités quelques semaines de plein air, de réconfort, de joie et de bonheur. Ce nombre sera toujours trop faible. Mais si nous ne pouvons pas soulager tous les malheureux, ce n'est pas une raison pour ne rien faire du tout. Nous nous disons, au contraire, que si chaque année nous pouvons remettre en force et en vigueur un groupe d'enfants, c'est autant de proies arrachées à la maladie et à la misère.

L'année dernière, 15 enfants ont quitté le grand village sous la direction de deux institutrices pour aller s'installer à Malvilliers, une des localités les mieux situées du charmant Val-de-Ruz. Les conditions météorologiques remarquables de la saison, les excellents soins de nos deux *mères de famille*, la saine gaieté de la maison et une nourriture simple mais abondante et renforcée par une distribution régulière de lait à 10 heures et à 4 heures, la longue durée de la colonie (30 jours) ont fait merveille.

Quant à la santé morale, nous pouvons dire qu'elle n'a rien laissé à désirer. Les rapports des enfants entre eux ont bien été ce que nous désirions, c'est-à-dire ceux de frères et sœurs; certains caractères sont assouplis, tous ont gagné en prévenances et en politesse. « Est-il nécessaire d'ajouter, disent les institutrices dans leur rapport, que si cette vie en plein air a fortifié le corps de nos enfants, elle a aussi et surtout élargi leur cœur et leur âme; plus d'une bonne résolution a été prise sous l'abri discret des grands sapins, plus d'un élan de reconnaissance est monté de leurs cœurs et des nôtres pour ces journées inoubliables. »

Le succès complet de cette première colonie a encouragé le comité d'initiative à poursuivre son œuvre. Un appel adressé au public trouva un tel écho que plus de neuf cents personnes déclarèrent s'inscrire comme membres du *Fonds des colonies de vacances* et consentir à payer à ce titre une cotisation annuelle de deux francs. En outre, les dons furent nombreux. Les ressources mises à la disposition du comité lui permirent d'organiser cette année deux colonies de 15 élèves désignés par le médecin des écoles.

Parties le 15 juillet, elles ont séjourné à Malvilliers pendant un mois, sous la direction de personnes entendues. Aussi sommes-nous certains qu'elles ont procuré aux enfants qui les ont composées, les mêmes bienfaits physiques et moraux que l'année dernière.

Ed. CLERC.

La nouvelle loi zuricoise.

Cette nouvelle loi, adoptée le 11 juin dernier, a modifié un état de choses, vieux de quarante ans.

On a moins de stabilité chez nous; depuis 1850, nous avons déjà eu trois révisions complètes et assistons à la quatrième, sans compter les révisions partielles.

Voici quelques-unes des dispositions de la loi zuricoise :

La principale innovation consiste dans la prolongation de la durée de l'enseignement primaire, portée de 6 à 7 ans. Jusqu'à présent, il y avait six classes d'école primaire avec enseignement journalier et trois classes complémentaires avec deux demi-journées d'école seulement par semaine. Ces classes complémentaires vont donc être remplacées par deux années d'école primaire (7^e et 8^e), avec de 25 à 31 heures de leçons par semaine. Ces deux années seront ainsi les plus chargées de l'école primaire, car la nouvelle loi prévoit pour les deux premières classes de 15 à 22 heures et pour les quatre suivantes de 24 à 30 heures.

L'article 26, relatif à l'enseignement de l'histoire biblique et de la morale, qui prescrit que cet enseignement sera fait dans les six premières classes par le maître d'école, a donné lieu à bien des discussions. Cet article est pourtant basé sur l'article 49 de la Constitution fédérale et l'article 63 de la Constitution zuricoise. Ni le clergé catholique, ni le clergé orthodoxe protestant n'étaient satisfaits de se voir enlever ainsi un enseignement qui jusqu'à présent était de leur ressort.

Au lieu de poursuivre l'idée de l'article 26, la loi revient dans le suivant, le 27, à l'ancien système, où il est dit que cet enseignement sera donné aux deux dernières classes (7^e et 8^e) par un ecclésiastique de la paroisse. C'est sans doute une compensation offerte au corps ecclésiastique.

La nouvelle loi prévoit aussi une réduction des chiffres maximum des élèves d'une même classe de 100 à 70. Lorsque ce dernier chiffre est dépassé pendant trois ans, la commune doit dédoubler la classe et nommer à cet effet un instituteur de plus. Pour les écoles ménagères, il est institué un comité de dames pour la surveillance de chaque école.

La loi prévoit aussi la création d'institutions scolaires spéciales pour les enfants faibles d'esprit. Elle abolit l'école de chant, destinée exclusivement à enseigner le chant des cantiques pour le culte public et dont les résultats n'ont jamais été bien grands. Ajoutons que la nouvelle loi aura pour conséquence d'augmenter les dépenses pour le personnel enseignant et pour les locaux.

La principale cause de l'opposition, surtout dans la campagne, a été la création des deux nouvelles classes d'âge. Les classes complémentaires n'ayant qu'un enseignement de deux demi-journées par semaine, permettaient aux parents d'utiliser leurs enfants à la maison ou aux travaux de campagne, ou encore de leur faire faire des services rémunérés, tandis que maintenant il n'en peut plus être question. Ce changement frappe tous les campagnards qui ont déjà tant de peine à se procurer des ouvriers. A cela s'est ajoutée la crainte de voir encore augmenter les impôts par suite de l'augmentation des dépenses.



BIBLIOGRAPHIE

Nous avons en français quantité de mots spéciaux pour exprimer les cris des différents animaux; le Nouveau Larousse illustré les note d'une façon très complète dans son fascicule de cette semaine, à l'article *Cri*, et il est curieux de parcourir cette consciencieuse énumération qui donne la mesure de la richesse de notre langue. Cet